

MINISTÈRE OU ORGANISME	RECOURS	LOIS
LA SECTION DES AFFAIRES SOCIALES		
Retraite Québec	Contestation des décisions en révision concernant une allocation : <ul style="list-style-type: none"> - familiale; - pour enfant handicapé; - pour jeune enfant; - à la naissance. 	Art. 20 de la <i>Loi sur les allocations d'aide aux familles</i> (RLRQ, chapitre A-17)
	Contestation des décisions en révision concernant une allocation familiale ou une allocation pour enfant handicapé.	Art. 28 de la <i>Loi sur les prestations familiales</i> (RLRQ, chapitre P-19.1)
	Contestation des décisions en révision concernant : <ul style="list-style-type: none"> - le droit de recevoir un crédit pour le soutien aux enfants; - le versement d'un montant pour le soutien aux enfants; ou - le remboursement d'un tel montant. Contestation de la décision initiale lorsque le délai pour rendre une décision en révision est dépassé.	Art. 1029.8.61.41 de la <i>Loi sur les impôts</i> (RLRQ, chapitre I-3)
	Contestation des décisions en révision concernant les cotisations ou les prestations en vertu du régime de rentes du Québec. Contestation de la décision initiale lorsque le délai pour rendre une décision en révision est dépassé.	Art. 188 de la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i> (RLRQ, chapitre R-9)
Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale	Contestation des décisions en révision portant sur les prestations de maternité, de paternité ou d'adoption d'un enfant. Contestation de la décision initiale lorsque le délai pour rendre une décision en révision est dépassé.	Art. 40 de la <i>Loi sur l'assurance parentale</i> (RLRQ, chapitre A-29.011)
	Contestation des décisions refusées en révision pour le motif que le délai de contestation est dépassé.	Art. 112 de la <i>Loi sur l'aide aux personnes et aux familles</i> (RLRQ, chapitre A-13.1.1)

MINISTÈRE OU ORGANISME	RECOURS	LOIS
Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale	Contestation des décisions en révision concernant les programmes d'aide sociale, de solidarité sociale ou objectif emploi.	Art. 118 de la <i>Loi sur l'aide aux personnes et aux familles</i> (RLRQ, chapitre A-13.1.1)
Office des personnes handicapées du Québec	Contestation des décisions concernant l'admissibilité d'une personne handicapée à un plan de services.	Art. 48 de la <i>Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale</i> (RLRQ, chapitre E-20.1)
	Contestation des décisions qui refusent à une personne handicapée : - l'accès à son dossier; ou - de lui communiquer son dossier par écrit ou verbalement.	Art. 20 de la <i>Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale</i> (RLRQ, chapitre E-20.1)
Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris	Contestation des décisions concernant le programme de sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris.	Art. 18 de la <i>Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris</i> (RLRQ, chapitre O-2.1)
Ministre de la Santé et des Services sociaux	Contestation des décisions concernant le permis d'un centre de procréation assistée.	Art. 35 de la <i>Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée</i> (RLRQ, chapitre A-5.01)
	Contestation des décisions concernant un permis d'entreprise de services funéraires ou de thanatopraxie.	Art. 30 de la <i>Loi sur les activités funéraires</i> (2016, chapitre 1)
	Contestation des décisions retirant la reconnaissance d'un fabricant ou d'un grossiste pour l'inscription sur la liste des médicaments remboursés par l'assurance maladie.	Art. 68 de la <i>Loi sur l'assurance médicaments</i> (RLRQ, chapitre A-29.01)
	Contestation des décisions concernant un permis pour l'exploitation d'un laboratoire, ou d'une banque d'organes ou de tissus.	Art. 41 de la <i>Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus</i> (RLRQ, chapitre L-0.2)

MINISTÈRE OU ORGANISME	RECOURS	LOIS
Ministre de la Santé et des Services sociaux	<p>Demande pour contester ou faire annuler l'élection d'un membre du conseil d'administration d'un établissement public de santé et de services sociaux.</p> <p>Demande pour contester ou faire annuler l'élection d'un membre du conseil d'administration d'un établissement public de santé et de services sociaux sur le territoire du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James.</p>	<p><i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> (RLRQ, chapitre S-4.2) - Art. 148 - Art. 530.16 - Art. 530.97</p> <p><i>Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris</i> (RLRQ, chapitre S-5) - Art. 48 - Art. 59</p>
	<p>Contestation des décisions concernant le permis d'un établissement de santé et services sociaux ou de l'exploitant d'un centre médical spécialisé.</p>	<p>Art. 450 de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> (RLRQ, chapitre S-4.2)</p>
	<p>Contestation des décisions concernant le permis d'un établissement de santé et services sociaux sur le territoire du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James.</p>	<p>Art. 148 de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris</i> (RLRQ, chapitre S-5)</p>
	<p>Contestation de l'évacuation et de la relocalisation des personnes qui sont hébergées dans un centre qui n'a pas le permis nécessaire.</p>	<p>Art. 453 de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> (RLRQ, chapitre S-4.2)</p>
	<p>Contestation de l'évacuation et de la relocalisation des personnes qui sont hébergées dans un établissement de santé et services sociaux qui n'a pas le permis nécessaire, sur le territoire du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James.</p>	<p>Art. 182.1 de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris</i> (RLRQ, chapitre S-5)</p>
	<p>Contestation des décisions concernant l'indemnisation d'une victime d'un dommage corporel causé par un vaccin.</p>	<p>Art. 76 de la <i>Loi sur la santé publique</i> (RLRQ, chapitre S-2.2)</p>

MINISTÈRE OU ORGANISME	RECOURS	LOIS
Ministre de la Santé et des Services sociaux	Contestation des décisions quant à l'indemnisation des victimes d'un dommage corporel causé par un produit d'Héma-Québec.	Art. 54.7 de la <i>Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance</i> (RLRQ, chapitre H-1.1)
Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS)	<p>Recours pour démettre de ses fonctions un médecin qui est responsable des services de santé d'un établissement.</p> <p>Contestation des décisions refusant la demande d'un médecin d'être nommé responsable des services de santé d'un établissement, ou refusant le renouvellement de sa nomination.</p>	Art. 120 de la <i>Loi sur la santé et la sécurité du travail</i> (RLRQ, chapitre S-2.1)
Ministre de la Santé et des Services sociaux Ou Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ)	Contestation des décisions concernant l'exemption d'une contribution pour une personne : - qui est hébergée dans un établissement public ou privé; ou - une personne qui est prise en charge par une ressource intermédiaire d'un établissement public ou par une ressource de type familial.	Art. 517 de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> (RLRQ, chapitre S-4.2)
	<p>Contestation des décisions concernant l'exemption d'une contribution pour une personne : - qui est hébergée dans un établissement; ou - qui est prise en charge par une famille d'accueil.</p> <p>Contestation des décisions concernant le versement d'une allocation de dépenses à une personne hébergée dans un établissement.</p>	Art. 162 de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris</i> (RLRQ, chapitre S-5)

MINISTÈRE OU ORGANISME	RECOURS	LOIS
<p align="center">Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ)</p>	<p>Contestation des décisions en révision par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une personne couverte par le régime d'assurance maladie; - une personne admissible à un programme géré par l'assurance maladie; ou - une personne dont l'admissibilité au régime a été refusée. 	<p>Art. 18.4 de la <i>Loi sur l'assurance maladie</i> (RLRQ, chapitre A-29)</p>
	<p>Contestation de la décision initiale lorsque le délai pour rendre une décision en révision est dépassé.</p>	<p>Art. 18.4 de la <i>Loi sur l'assurance maladie</i> (RLRQ, chapitre A-29)</p>
	<p>Contestation des décisions de récupérer toute somme qu'un dispensateur a reçue de la RAMQ ou d'une personne, notamment pour un service ou un équipement qui comble une déficience physique, visuelle, auditive ou communicationnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - couvert par le régime d'assurance maladie, mais qui n'a pas été fourni; - qu'il a fourni sans respecter les conditions du régime; ou - qui n'est pas couvert par le régime. <p>Contestation de l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.</p>	<p><i>Loi sur l'assurance maladie</i> (RLRQ, chapitre A-29) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Art. 38.2 - Art. 38.3
	<p>Contestation des décisions qui refusent de payer le montant demandé ou exigent le remboursement des frais à un professionnel de la santé, lorsque les services :</p> <ul style="list-style-type: none"> - n'étaient pas requis au point de vue médical, optométrique, dentaire ou pharmaceutique et qu'ils ont été fournis plus fréquemment que nécessaire; ou - ont été dispensés de façon abusive. 	<p>Art. 50 de la <i>Loi sur l'assurance maladie</i> (RLRQ, chapitre A-29)</p>

MINISTÈRE OU ORGANISME	RECOURS	LOIS
Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ)	Contestation de l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.	Art. 50 de la <i>Loi sur l'assurance maladie</i> (RLRQ, chapitre A-29)
Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)	Contestation des décisions concernant l'adaptation d'un véhicule routier pour permettre à une personne handicapée de conduire le véhicule ou d'y avoir accès.	Art. 16.4 de la <i>Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec</i> (RLRQ, chapitre S-11.011)
	Contestation des décisions en révision suspendant un permis ou le droit d'en obtenir un, par un agent de la paix, pour une durée de 90 jours, en raison de la présence d'alcool ou de drogue dans le sang.	Art. 202.6.11 du <i>Code de la sécurité routière</i> (RLRQ, chapitre C-24.2)
	Contestation des décisions en révision concernant la saisie d'un véhicule par un agent de la paix dans certains cas d'infractions criminelles liées à l'alcool au volant.	Art. 209.14 du <i>Code de la sécurité routière</i> (RLRQ, chapitre C-24.2)
	Contestation des décisions en révision suspendant un permis pour la conduite d'un véhicule routier ou refusant de délivrer un tel permis en raison d'une condition médicale ou d'une situation incompatible avec la conduite d'un véhicule. Contestation des décisions en révision refusant de supprimer une telle condition.	Art. 560 par. 1 du <i>Code de la sécurité routière</i> (RLRQ, chapitre C-24.2)
	Contestation des décisions relativement à la suspension d'un permis ou du droit d'en obtenir un, par un agent de la paix, pour une durée de 30 ou 60 jours relativement aux infractions de grand excès de vitesse.	<i>Code de la sécurité routière</i> (RLRQ, chapitre C-24.2) - Art. 328.4 - Art. 328.5

MINISTÈRE OU ORGANISME	RECOURS	LOIS
<p>Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)</p>	<p>Contestation des décisions en révision concernant l'indemnisation des victimes d'accident d'automobile.</p> <p>Contestation de la décision initiale lorsque le délai pour rendre une décision en révision est dépassé.</p>	<p>Art. 83.49 de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i> (RLRQ, chapitre A-25)</p>
<p>Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) et Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)</p>	<p>Contestation des décisions conjointes qui distinguent le dommage qui découle d'un accident d'automobile ou d'un accident de travail et qui déterminent le droit aux prestations, avantages ou indemnités payables en vertu de chaque régime applicable.</p>	<p>Art. 83.67 de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i> (RLRQ, chapitre A-25)</p> <p>Art. 450 de la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i> (RLRQ, chapitre A-3.001)</p>
<p>Établissement de santé, CISSS ou CIUSSS ou leur conseil d'administration</p>	<p>Contestation des décisions concernant un permis d'exploitation de services ambulanciers.</p>	<p>Art. 57 de la <i>Loi sur les services préhospitaliers d'urgence</i> (RLRQ, chapitre S-6.2)</p>
	<p>Contestation des décisions qui refusent l'accès d'un usager à son dossier ou à un renseignement que son dossier contient.</p>	<p>Art. 27 de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> (RLRQ, chapitre S-4.2)</p>
	<p>Contestation des décisions refusant l'accès à un renseignement personnel d'un usager, sur le territoire du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James.</p>	<p>Art. 7 al. 9 de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris</i> (RLRQ, chapitre S-5)</p>
	<p>Contestation des décisions imposant des sanctions administratives qui peuvent avoir pour effet de limiter ou suspendre le droit d'un médecin ou d'un dentiste d'utiliser les ressources de l'établissement.</p>	<p>Art. 205 de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> (RLRQ, chapitre S-4.2)</p>

MINISTÈRE OU ORGANISME	RECOURS	LOIS
Établissement de santé, CISSS ou CIUSSS ou leur conseil d'administration	Contestation des décisions qui : <ul style="list-style-type: none"> - refusent la candidature d'un médecin ou d'un dentiste; ou - concernent des mesures disciplinaires à l'égard d'un médecin, d'un dentiste ou d'un pharmacien sur le territoire du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James.	Art. 132 de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris</i> (RLRQ, chapitre S-5)
	Contestation des décisions rendues à l'égard d'un médecin ou d'un dentiste concernant les qualifications, la compétence scientifique, un comportement ou des mesures disciplinaires.	Art. 252 de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> (RLRQ, chapitre S-4.2)
	Recours au Tribunal lorsque les délais pour rendre une décision concernant une demande de nomination ou de renouvellement de nomination sont dépassés.	Art. 252 de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> (RLRQ, chapitre S-4.2)
	Contestation des décisions concernant des mesures disciplinaires imposées à un pharmacien.	Art. 253 de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> (RLRQ, chapitre S-4.2)
	Contestation des décisions rendues à l'égard d'une sage-femme concernant les qualifications, la compétence scientifique, un comportement ou des mesures disciplinaires.	Art. 259.8 de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> (RLRQ, chapitre S-4.2)
	Contestation des décisions rendues à l'égard d'une sage-femme concernant les qualifications, la compétence scientifique, un comportement ou des mesures disciplinaires sur le territoire du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James.	Art. 63.1 de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris</i> (RLRQ, chapitre S-5)
	Contestation des décisions concernant une demande d'attestation temporaire ou de certificat de conformité d'une résidence privée pour aînés.	Art. 346.0.16 de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> (RLRQ, chapitre S-4.2)

MINISTÈRE OU ORGANISME	RECOURS	LOIS
Comité d'examen composé du personnel médical désigné	Contestation des décisions qui ordonnent la radiation d'un technicien ambulancier.	Art. 73 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, chapitre S-6.2)
Ministre de l'Éducation	Contestation des décisions concernant l'admissibilité d'un enfant à l'enseignement en anglais.	Art. 83.4 de la <i>Charte de la langue française</i> (RLRQ, chapitre C-11)
	Contestation des décisions qui modifient ou retirent un permis à une école primaire ou secondaire privé.	Art. 121.1 de la <i>Loi sur l'enseignement privé</i> (RLRQ, chapitre E-9.1)
	Contestation des décisions qui refusent de délivrer ou de renouveler un permis à une école primaire ou secondaire privé.	Art. 22.2 de la <i>Loi sur l'enseignement privé</i> (RLRQ, chapitre E-9.1)
	Contestation des décisions relatives aux autorisations d'enseigner.	Art. 34.7 de la <i>Loi sur l'instruction publique</i> (RLRQ, chapitre I-13.3)
Ministre de l'Enseignement supérieur	Contestation des décisions qui modifient ou retirent un permis à un cégep privé.	Art. 121.1 de la <i>Loi sur l'enseignement privé</i> (RLRQ, chapitre E-9.1)
	Contestation des décisions qui refusent de délivrer ou de renouveler un permis à un cégep privé.	Art. 22.2 de la <i>Loi sur l'enseignement privé</i> (RLRQ, chapitre E-9.1)
Ministre de la Famille	Contestation des décisions concernant un permis de centre de la petite enfance (CPE) ou de garderie. Contestation des décisions concernant l'admissibilité ou l'exemption d'un parent à la contribution exigible pour un service de garde subventionné.	Art. 104 de la <i>Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance</i> (RLRQ, chapitre S-4.1.1)

MINISTÈRE OU ORGANISME	RECOURS	LOIS
Ministre de la Famille	Contestation des ordonnances interdisant à la personne visée par un constat d'infraction d'offrir tout service de garde dans des conditions qui compromettent la santé ou la sécurité des enfants.	Art. 105.1 de la <i>Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance</i> (RLRQ, chapitre S-4.1.1)
	Contestation des décisions en réexamen confirmant une pénalité administrative.	Art. 105.2 de la <i>Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance</i> (RLRQ, chapitre S-4.1.1)
Bureau coordonnateur de la garde en milieu familial	Contestation des décisions concernant la reconnaissance d'un service de garde en milieu familial.	Art. 104 de la <i>Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance</i> (RLRQ, chapitre S-4.1.1)
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)	Contestation des décisions concernant l'indemnisation d'un sauveteur (une personne qui porte bénévolement secours à une autre personne dont la vie ou l'intégrité physique est en danger) ou, s'il en décède, d'une personne à sa charge. Contestation de la décision initiale lorsque le délai pour rendre une décision en révision est dépassé.	Art. 65 de la <i>Loi sur les accidents du travail</i> (RLRQ, chapitre A-3) pour l'application de la <i>Loi visant à favoriser le civisme</i> (RLRQ, chapitre C-20, art. 20)
	Contestation des décisions concernant l'indemnisation d'une victime d'un crime ou, si la victime est tuée, de ses personnes à charge. Contestation de la décision initiale lorsque le délai pour rendre une décision en révision est dépassé.	Art. 65 de la <i>Loi sur les accidents du travail</i> (RLRQ, chapitre A-3) pour l'application de la <i>Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels</i> (RLRQ, chapitre I-6, art. 15) :
	Contestation des décisions concernant la réadaptation psychothérapeutique d'un proche d'une victime d'un crime. Contestation de la décision initiale lorsque le délai pour rendre une décision en révision est dépassé.	Art. 5.1 de la <i>Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels</i> (RLRQ, chapitre I-6)

MINISTÈRE OU ORGANISME	RECOURS	LOIS
<p>Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)</p>	<p>Contestation des décisions concernant le travailleur atteint d'une incapacité permanente résultant de la silicose ou de l'amiantose médicalement diagnostiquée.</p> <p>Contestation de la décision initiale lorsque le délai pour rendre une décision en révision est dépassé.</p>	<p>Art. 12 de la <i>Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières</i> (RLRQ, chapitre I-7)</p>
	<p>Contestation des décisions concernant la compensation d'un travailleur victime d'une lésion professionnelle ou de la silicose ou de l'amiantose médicalement diagnostiquée avant le 19 août 1985.</p> <p>Contestation des décisions qui ont refusé, suspendu ou discontinué le droit à l'indemnité complémentaire d'un travailleur atteint d'une incapacité résultant de la silicose ou de l'amiantose, ou refusant une aggravation de cette incapacité.</p> <p>Contestation de la décision initiale lorsque le délai pour rendre une décision en révision est dépassé.</p>	<p>Art. 65 de la <i>Loi sur les accidents du travail</i> (RLRQ, chapitre A-3)</p> <p>ou</p> <p>Art. 12 de la <i>Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières</i> (RLRQ, chapitre I-7)</p> <p>en application de l'article 579 de la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i> (RLRQ, chapitre A-3.001)</p>
<p>Ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration</p>	<p>Contestation des décisions qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - refusent ou annulent l'engagement d'une personne en faveur d'un ressortissant étranger; - annulent la sélection d'un ressortissant étranger; - retirent la reconnaissance d'un consultant en immigration; ou - imposent une sanction administrative pécuniaire. 	<p>Art. 72 de la <i>Loi sur l'immigration au Québec</i> (RLRQ, chapitre I-0.2)</p>

MINISTÈRE OU ORGANISME	RECOURS	LOIS
LA DIVISION DE LA SANTÉ MENTALE		
Établissement de santé, CISSS ou CIUSSS ou leur conseil d'administration	Contestation des décisions concernant la garde des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour une autre personne.	Art. 21 de la <i>Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui</i> (RLRQ, chapitre P-38.001)
	Évaluation de la dangerosité des accusés qui ont fait l'objet d'un verdict : <ul style="list-style-type: none"> - de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux; ou - d'incapacité à subir leur procès. 	Art. 672.38 et suivants du <i>Code criminel</i> (L.R.C. 1985, c. C-46) Art. 19 de la <i>Loi sur la justice administrative</i> (RLRQ., chapitre J-3)